

# RÉFORME 2021 DES STRUCTURES DU PS SUISSE RÉVISION DES STATUTS PARTIE 2

« FAÇONNER LE PS DE DEMAIN – CRÉONS SES  
BASES ORGANISATIONNELLES ! »

**Version révisée des statuts  
avec les propositions au Congrès**

Version II du 4 janvier 2022



## Introduction

### **Commentaire sur le présent document et l'état d'avancement intermédiaire de la réforme structurelle**

Le projet de réforme structurelle visant à rendre possible un surcroît de démocratie au sein du parti et à permettre une plus grande implication de la base a débuté le 23 mars 2021 par une consultation destinée aux partis cantonaux, aux sections et aux organes du PS Suisse habilités à soumettre des propositions. Au cours des mois de mai et de juin, de nombreuses discussions ont eu lieu avec les partis cantonaux, les organes et d'autres parties intéressées. De nombreuses propositions ont été reçues en vue du Congrès du 28 août 2021. Les traits essentiels de la réforme pourraient être adoptés lors du Congrès. Il s'agit notamment de la nouvelle structure, composée du Congrès du parti (qui se tiendra désormais deux fois par an), du Conseil de parti (qui se réunira au moins quatre fois par an, où toutes les structures du parti sont représentées) et de la présidence. Les statuts révisés en conséquence entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Malheureusement, lors du Congrès, les délibérations n'ont pas pu être menées à leur terme en raison de contraintes temporelles et le traitement de certaines parties de la réforme a donc dû être reporté au Congrès du 5 février 2022.

Il va sans dire qu'il est de nouveau possible de présenter des propositions sur tous les articles dans le cadre du point de l'ordre du jour relatif à la révision des statuts. Cependant, nous vous demandons de bien vouloir laisser le temps aux nouveaux statuts de faire leurs preuves et de ne pas revenir sur les décisions prises en août dernier dès février 2022. La direction du parti s'engage à évaluer en profondeur la révision des statuts au plus tard après quatre ans, à en rendre compte au Congrès du parti et, si nécessaire, à soumettre des propositions sur la manière dont les structures peuvent encore être améliorées.

**Propositions déposées avant le délai n°1 :** jusqu'à la première date limite de dépôt des propositions, en dehors des propositions reportées du Congrès de St-Gall, aucune proposition n'a été reçue des Partis cantonaux, sections et organes.

**Version révisée des statuts :** sur la base des propositions reportées, le document révisé des propositions (version révisée des statuts/synthèse) a été rédigé. Il contient les propositions du Comité directeur ainsi que les propositions, soumises pour approbation dans leur intégralité ou sous une forme modifiée. Les propositions rejetées n'apparaissent pas dans cette version et doivent être soumises à nouveau si les membres en question souhaitent les maintenir ! Les changements par rapport au premier document de propositions sont indiqués *en italique et soulignés*. Comme dans le premier document envoyé, toutes les modifications originelles de statuts, proposées par le Comité directeur, sont indiquées **en gras**.

**Document de travail :** la vue d'ensemble de toutes les propositions reportées du Congrès de St-Gall, y compris les justifications de la part du comité directeur, peut être trouvée dans le document de travail qui est également disponible sur notre site internet.

**Délai n°2 :** tou-te-s les délégué-e-s inscrit-e-s peuvent maintenant soumettre des propositions sur ce document. Ces dernières doivent parvenir au PS Suisse avant le mercredi 19 janvier 2022, 12h00.

**Documentation finale :** toutes les propositions du délai n°2, y compris les propositions du Comité directeur, constitueront la base finale pour la discussion du Congrès. Sur la base de toutes les propositions soumises, la Présidence examinera l'ordre dans lequel les propositions doivent être traitées lors du Congrès et rédigera en conséquence le document rassemblant les propositions pour la documentation finale.

**Article 24 des statuts :** Conformément à l'article 24 des statuts, une révision des statuts requiert une majorité des deux tiers des votant-e-s. Ce quorum s'applique tant aux votes individuels qu'au vote final.

### **Prochaines échéances :**

19 janvier, 12h00	Délai n°2 pour les propositions (pour tou-t-e-s les délégué-e-s inscrit-e-s)
28 janvier	Envoi de la documentation finale à tou-t-e-s les délégué-e-s
5 février	Décision finale lors du Congrès

**Indications pour la soumission des propositions :** Veuillez SVP transmettre vos propositions avec le **formulaire d'amendements** « révision des statuts » séparé.

- Forme des propositions : chaque proposition doit être spécifiquement assignée (à l'aide d'une référence – article, alinéa et, si nécessaire, passage en question dans le texte). Elle doit également contenir une demande claire (ajout, suppression, reformulation) et une courte explication. Les propositions sans référence claire ne seront pas traitées.
- Traduction : pour des raisons de coûts et de temps, les propositions des délégué-e-s au Congrès ne pourront malheureusement pas être traduites. Les recommandations et justifications de la Présidence seront, en revanche, traduites.

**Numérotation définitive des statuts :** la numérotation définitive des différents articles des statuts sera faite après la discussion au Congrès.

**Corrections grammaticales, orthographiques, etc. :** les corrections de nature purement linguistique (erreurs grammaticales, fautes de frappe, références incorrectes) sont prises en charge par le Secrétariat central sans devoir être traitées par voie de requête.

**Entrée en vigueur des statuts :** les modifications des statuts approuvées par le Congrès le 5 février 2022 entreront en vigueur le 1er juillet 2022.

## Le Congrès

Les changements par rapport au premier document de propositions sont indiqués *en italique et soulignés*. Comme dans le premier document envoyé, toutes les modifications originelles de statuts, proposées par le Comité directeur, sont indiquées **en gras**.

Texte des statuts à compter du 01.01.2022 (tels qu'adoptés lors du Congrès du 28 août 2021 à St-Gall)	Texte des nouveaux statuts	Remarques
<p><b>Article 14   Le Congrès</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le Congrès est l'organe supérieur du parti. Ses décisions ont aussi force obligatoire pour les Partis cantonaux, les fédérations de districts, les Partis de ville et pour les sections locales.</li> <li>2. En règle générale, il se réunit au moins deux fois par an et dure un jour. En règle générale, un Congrès d'une durée de deux jours est organisé tous les deux ans.</li> <li>3. Le Congrès est composé : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. des délégué-es des sections,</li> <li>b. des membres du Conseil de parti,</li> <li>c. des membres du Groupe socialiste aux Chambres fédérales,</li> <li>d. de douze déléguées des Femmes* socialistes,</li> <li>e. de douze délégué-es du PS 60+,</li> <li>f. de douze délégué-es du PS Migrant-e-s,</li> <li>g. de douze délégué-es du PS queer,</li> <li>h. de deux délégué-es par Parti cantonal,</li> <li>i. de douze délégué-es de la JS Suisse,</li> <li>j. d'un-e déléguée du groupe socialiste du personnel de la Confédération,</li> <li>k. des représentante-s des organisations suivantes, sans droit de vote : <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'Union syndicale suisse (USS),</li> <li>- Solidar Suisse,</li> <li>- Solifonds,</li> <li>- L'Œuvre suisse d'entraide ouvrière (OSEO),</li> <li>- Les sections de Partis socialistes étrangers en Suisse, de même que d'autres organisations proches du PS.</li> </ul> </li> </ol> </li> <li>4. Les délégations des différents organes sont composées exclusivement de membres du PS.</li> <li>5. Chaque section a droit à un-e délégué-e. Lorsqu'une section compte plus de 50 membres, elle a droit à un-e</li> </ol>	<p><b>Article 14   Le Congrès</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le Congrès est l'organe supérieur du parti. Ses décisions ont aussi force obligatoire pour les Partis cantonaux, les fédérations de districts, les Partis de ville et pour les sections locales.</li> <li>2. En règle générale, il se réunit au moins deux fois par an et dure un jour. En règle générale, un Congrès d'une durée de deux jours est organisé tous les deux ans.</li> <li>3. Le Congrès est composé : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. des délégué-es des sections,</li> <li>b. des membres du Conseil de parti,</li> <li>c. des membres du Groupe socialiste aux Chambres fédérales,</li> <li>d. de douze déléguées des Femmes* socialistes,</li> <li>e. de douze délégué-es du PS 60+,</li> <li>f. de douze délégué-es du PS Migrant-e-s,</li> <li>g. de douze délégué-es du PS queer,</li> <li>h. de deux délégué-es par Parti cantonal,</li> <li>i. de douze délégué-es de la JS Suisse,</li> <li>j. d'un-e déléguée du groupe socialiste du personnel de la Confédération,</li> <li>k. des représentante-s des organisations suivantes, sans droit de vote : <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'Union syndicale suisse (USS),</li> <li>- Solidar Suisse,</li> <li>- Solifonds,</li> <li>- L'Œuvre suisse d'entraide ouvrière (OSEO),</li> <li>- Les sections de Partis socialistes étrangers en Suisse, de même que d'autres organisations proches du PS.</li> </ul> </li> </ol> </li> <li>4. Les délégations des différents organes sont composées exclusivement de membres du PS.</li> <li>5. Chaque section a droit à un-e délégué-e. Lorsqu'une section compte plus de 50 membres, elle a droit à un-e</li> </ol>	<p>Les changements dans cet article sont des ajouts résultant du report de la discussion des Commissions thématiques et Forums. Comme les Commissions thématiques et Forums n'ont pas pu être traités lors du Congrès du Parti du 28 août 2021 à Saint-Gall par manque de temps, les passages correspondants de l'article 14 se référant aux Commissions thématiques et Forums ont dû être à nouveau supprimés.</p>

<p>délégué-e supplémentaire par tranche de 60 membres. Chaque nouvelle tranche, même partielle, donne droit à un délégué-e supplémentaire. Les délégué-e-s doivent être membres de la section qu'ils représentent.</p> <p>6. Tous les organes ou organisations représentés ont le droit de présenter des propositions en vue de la préparation du Congrès. Les propositions des sections doivent être traitées par leur Assemblée générale. Lors du Congrès, tous les délégué-e-s ayant le droit de vote sont habilités à présenter des propositions.</p> <p>7. Les compétences du Congrès englobent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. l'adoption des rapports du Conseil de parti et du Groupe socialiste aux Chambres fédérales ;</li> <li>b. l'adoption du budget, des comptes annuels et des rapports ;</li> <li>c. la décision concernant le montant des cotisations des membres ;</li> <li>d. la décision concernant la contribution attribuée à la JS Suisse ;</li> <li>e. l'élection de la présidente ou du président du parti, ou de la Co-présidence, et de deux à cinq vice-président-es librement élu-es, ainsi que leur réélection chaque deux ans ;</li> <li>f. l'élection des 10 membres librement élu-es du Conseil de parti ;</li> <li>g. les décisions concernant les propositions ;</li> <li>h. le lancement d'initiatives à la majorité des deux tiers des votant-es ;</li> <li>i. le soutien au lancement d'initiatives populaires à la majorité des deux tiers des votant-es, dans la mesure où l'emploi du temps et les contraintes temporelles le permettent</li> <li>j. les recommandations de vote pour les votations fédérales, dans la mesure où l'emploi du temps et les contraintes temporelles le permettent</li> <li>k. l'adoption du programme</li> <li>l. la détermination annuelle des objectifs politiques quadriennaux pour la mise en œuvre du programme du parti, l'adoption des papiers de position correspondants et l'acceptation des rapports annuels du Conseil de parti concernant la réalisation des objectifs</li> <li>m. la révision des statuts</li> <li>n. les recours contre l'exclusion d'une section par le</li> </ul>	<p>délégué-e supplémentaire par tranche de 60 membres. Chaque nouvelle tranche, même partielle, donne droit à un délégué-e supplémentaire. Les délégué-e-s doivent être membres de la section qu'ils représentent.</p> <p>6. Tous les organes ou organisations représentés ont le droit de présenter des propositions en vue de la préparation du Congrès. Les propositions des sections doivent être traitées par leur Assemblée générale. Lors du Congrès, tous les délégué-e-s ayant le droit de vote sont habilités à présenter des propositions.</p> <p>7. Les compétences du Congrès englobent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. l'adoption des rapports du Conseil de parti et du Groupe socialiste aux Chambres fédérales ;</li> <li>b. l'adoption du budget, des comptes annuels et des rapports ;</li> <li>c. la décision concernant le montant des cotisations des membres ;</li> <li>d. la décision concernant la contribution attribuée à la JS Suisse ;</li> <li>e. l'élection de la présidente ou du président du parti, ou de la Co-présidence, et de deux à cinq vice-président-es librement élu-es, ainsi que leur réélection chaque deux ans ;</li> <li>f. l'élection des 10 membres librement élu-es du Conseil de parti ;</li> <li>g. les décisions concernant les propositions ;</li> <li>h. le lancement d'initiatives à la majorité des deux tiers des votant-es ;</li> <li>i. le soutien au lancement d'initiatives populaires à la majorité des deux tiers des votant-es, dans la mesure où l'emploi du temps et les contraintes temporelles le permettent</li> <li>j. les recommandations de vote pour les votations fédérales, dans la mesure où l'emploi du temps et les contraintes temporelles le permettent</li> <li>k. l'adoption du programme</li> <li>l. la détermination annuelle des objectifs politiques quadriennaux pour la mise en œuvre du programme du parti, l'adoption des papiers de position correspondants et l'acceptation des rapports annuels du Conseil de parti concernant la réalisation des objectifs</li> <li>m. la révision des statuts</li> <li>n. les recours contre l'exclusion d'une section par le</li> </ul>	
---	---	--

<p>Conseil du parti ;</p> <p>8. Le Congrès du parti est convoqué :</p> <p>a. Par le Conseil du parti : il fixe l'heure, les modalités de la tenue de la réunion et l'ordre du jour.</p> <p>ou :</p> <p>b. À la demande de sept directions cantonales ou d'un cinquième des sections. Une telle demande doit contenir les objets à traiter lors du Congrès du parti en question.</p> <p>9. Les délais pour l'envoi des documents et pour la réception des propositions d'amendement et en vue des élections sont fixés par le Conseil de parti dans un règlement. La Présidence peut raccourcir les délais qui y sont indiqués en cas de circonstances extraordinaires.</p> <p>10. Tous les documents destinés au Congrès du parti doivent être traduits dans les trois langues officielles. Une traduction simultanée dans les trois langues officielles est assurée lors du Congrès.</p> <p>11. La Présidence assure la conduite des séances du Congrès.</p> <p>12. Le Congrès du parti ne peut traiter que les objets inscrits à l'ordre du jour par le Conseil de parti ou les objets soumis par les organes sollicitant le Congrès du parti. Des exceptions à cette règle ne sont possibles qu'en cas d'urgence et sur la base d'une motion prévue par le Conseil de parti.</p> <p>13. Les membres du Congrès peuvent demander que les décisions prises par le Congrès soient soumises à un vote général.</p>	<p>Conseil du parti ;</p> <p><b>o. les recours contre les décisions relatives à la création et à la dissolution des Commissions thématiques par le Conseil de parti ;</b></p> <p><b>p. les recours contre les décisions de création et de dissolution des Forums par le Conseil de parti.</b></p> <p>8. Le Congrès du parti est convoqué :</p> <p>a. Par le Conseil de parti : il fixe l'heure, les modalités de la tenue de la réunion et l'ordre du jour.</p> <p>ou :</p> <p>b. À la demande de sept directions cantonales ou d'un cinquième des sections. Une telle demande doit contenir les objets à traiter lors du Congrès du parti en question.</p> <p>9. Les délais pour l'envoi des documents et pour la réception des propositions d'amendement et en vue des élections sont fixés par le Conseil de parti dans un règlement. La Présidence peut raccourcir les délais qui y sont indiqués en cas de circonstances extraordinaires.</p> <p>10. Tous les documents destinés au Congrès du parti doivent être traduits dans les trois langues officielles. Une traduction simultanée dans les trois langues officielles est assurée lors du Congrès.</p> <p>11. La Présidence assure la conduite des séances du Congrès.</p> <p>12. Le Congrès du parti ne peut traiter que les objets inscrits à l'ordre du jour par le Conseil de parti ou les objets soumis par les organes sollicitant le Congrès du parti. Des exceptions à cette règle ne sont possibles qu'en cas d'urgence et sur la base d'une motion prévue par le Conseil de parti.</p> <p>13. Les membres du Congrès peuvent demander que les décisions prises par le Congrès soient soumises à un vote général.</p>	
---	---	--

## Le Conseil de parti

Texte des statuts à compter du 01.01.2022 (tels qu'adoptés lors du Congrès du 28 août 2021 à St-Gall)	Texte des nouveaux statuts	Remarques
<p><b>Art. 15   Le Conseil de parti</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le Conseil de parti est l'organe supérieur du parti en attendant la tenue du prochain Congrès. Ses décisions ont aussi force obligatoire pour les Partis cantonaux, les fédérations de district, Partis de ville et les sections locales.</li> <li>2. Sur convocation du Bureau du Conseil de parti, le Conseil de parti se tient au moins quatre fois par an. Au moins deux de ces quatre réunions auront lieu en Suisse latine. Le fonctionnement dudit Conseil est défini par un règlement.</li> <li>3. Si une question d'importance et de la compétence du Conseil doit être urgemment traitée, un quart des membres du Conseil peuvent demander la convocation dudit Conseil. Dans un tel cas, la réunion doit se dérouler aussi vite que possible, mais dans un délai de 10 jours au maximum.</li> <li>4. Le Conseil de parti élit un Bureau parmi ses membres, composé de trois membres à droits égaux, provenant des trois régions linguistiques du pays. Le Bureau préside les réunions du Conseil de parti. Il s'organise lui-même. Il peut convoquer des réunions extraordinaires du Conseil de parti. Après chaque réunion de la Présidence, il est informé des décisions de cette dernière.</li> <li>5. En règle générale, le Conseil de parti se tient en public. Dans le cas d'affaires présentant des intérêts particuliers en matière de confidentialité, il peut exceptionnellement se réunir à huis clos. Le Conseil de Parti examine chaque année les formes possibles de participation élargie des membres en fonction de l'évolution des possibilités techniques et organisationnelles. Il en fera rapport au Congrès de Parti.</li> <li>6. Le Conseil de parti peut former des comités pour la préparation des affaires ou la mise en œuvre des résolutions.</li> <li>7. Le Conseil de parti se compose : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. d'un-e représentant-e pour chaque Parti cantonal,</li> </ol> </li> </ol>	<p><b>Art. 15   Le Conseil de parti</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le Conseil de parti est l'organe supérieur du parti en attendant la tenue du prochain Congrès. Ses décisions ont aussi force obligatoire pour les Partis cantonaux, les fédérations de district, Partis de ville et les sections locales.</li> <li>2. Sur convocation du Bureau du Conseil de parti, le Conseil de parti se tient au moins quatre fois par an. Au moins deux de ces quatre réunions auront lieu en Suisse latine. Le fonctionnement dudit Conseil est défini par un règlement.</li> <li>3. Si une question d'importance et de la compétence du Conseil doit être urgemment traitée, un quart des membres du Conseil peuvent demander la convocation dudit Conseil. Dans un tel cas, la réunion doit se dérouler aussi vite que possible, mais dans un délai de 10 jours au maximum.</li> <li>4. Le Conseil de parti élit un Bureau parmi ses membres, composé de trois membres à droits égaux, provenant des trois régions linguistiques du pays. Le Bureau préside les réunions du Conseil de parti. Il s'organise lui-même. Il peut convoquer des réunions extraordinaires du Conseil de parti. Après chaque réunion de la Présidence, il est informé des décisions de cette dernière.</li> <li>5. En règle générale, le Conseil de parti se tient en public. Dans le cas d'affaires présentant des intérêts particuliers en matière de confidentialité, il peut exceptionnellement se réunir à huis clos. Le Conseil de Parti examine chaque année les formes possibles de participation élargie des membres en fonction de l'évolution des possibilités techniques et organisationnelles. Il en fera rapport au Congrès de Parti.</li> <li>6. Le Conseil de parti peut former des comités pour la préparation des affaires ou la mise en œuvre des résolutions.</li> <li>7. Le Conseil de parti se compose : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. d'un-e représentant-e pour chaque Parti cantonal,</li> </ol> </li> </ol>	<p>Les changements dans cet article sont des ajouts résultant du report de la discussion des Commissions thématiques et Forums. Comme les Commissions thématiques et Forums n'ont pas pu être traités lors du Congrès du Parti du 28 août 2021 à Saint-Gall par manque de temps, les passages correspondants de l'article 14 se référant aux Commissions thématiques et Forums ont dû être à nouveau supprimés.</p>

<p>lequel doit être membre de l'organe directeur du Parti cantonal concerné. Les Partis cantonaux comptant plus de 2000 membres ont droit à un-e deuxième représentant-e, qui doit être membre de l'organe directeur principal du Parti cantonal.</p> <p>b. d'un-e représentant-e pour chaque section des dix villes les plus peuplées de Suisse, qui doit être membre de l'organe directeur de la section concernée ;</p> <p>c. des membres de la Présidence, chacun-e disposant d'une voix. En cas de Co-présidence, les membres concerné-es partagent leur voix. Il en va de même pour les membres du Co-secrétariat général ;</p> <p>d. de deux délégué-es de la JS Suisse, des Femmes* socialistes, du PS Migrant-e-s, du PS 60+ et du PS Queer, qui doivent être membres de l'organe directeur de ces organes respectifs ;</p> <p>e. d'un-e délégué-e des sections internationales du PS Suisse (PS international), qui doit être membre de l'organe directeur du PS international ;</p> <p>f. de maximum 10 membres élu-es par le Congrès ;</p> <p>g. des représentant-es suivants, sans droit de vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les vice-président-es du Groupe socialiste aux Chambres fédérales</li> <li>- les collaboratrices/eurs personnels des membres socialistes du Conseil fédéral</li> <li>- un-e représentant-e de l'Union syndicale suisse (USS)</li> <li>- un-e représentant-e de Solidar Suisse</li> <li>- un-e représentant-e de Solifonds</li> <li>- un-e représentant-e de l'Œuvre suisse d'entraide ouvrière (OSEO)</li> <li>- un-e représentant-e de la Commission du personnel du PS Suisse</li> </ul> <p>Les membres du Conseil de parti visés aux lettres a, b, d et e peuvent, en cas d'empêchement, être remplacé-s par un autre membre de l'organe directeur principal ou du secrétariat concerné.</p> <p>Les membres sans droit de vote bénéficient du même droit de parole que les autres membres. Le Conseil de parti peut convier d'autres invité-es sans droit de vote.</p> <p>8. Les compétences du Conseil de parti englobent</p>	<p>lequel doit être membre de l'organe directeur du Parti cantonal concerné. Les Partis cantonaux comptant plus de 2000 membres ont droit à un-e deuxième représentant-e, qui doit être membre de l'organe directeur principal du Parti cantonal.</p> <p>b. d'un-e représentant-e pour chaque section des dix villes les plus peuplées de Suisse, qui doit être membre de l'organe directeur de la section concernée ;</p> <p>c. des membres de la Présidence, chacun-e disposant d'une voix. En cas de Co-présidence, les membres concerné-es partagent leur voix. Il en va de même pour les membres du Co-secrétariat général ;</p> <p>d. de deux délégué-es de la JS Suisse, des Femmes* socialistes, du PS Migrant-e-s, du PS 60+ et du PS Queer, qui doivent être membres de l'organe directeur de ces organes respectifs ;</p> <p>e. d'un-e délégué-e des sections internationales du PS Suisse (PS international), qui doit être membre de l'organe directeur du PS international ;</p> <p><b>f. d'un-e délégué-e de chacun-e des Commissions thématiques et des Forums, qui doit être membre de l'organe directeur de la Commission thématique ou du Forum concerné ;</b></p> <p>g. de maximum 10 membres élu-es par le Congrès ;</p> <p>h. des représentant-es suivants, sans droit de vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les vice-président-es du Groupe socialiste aux Chambres fédérales</li> <li>- les collaboratrices/eurs personnels des membres socialistes du Conseil fédéral</li> <li>- un-e représentant-e de l'Union syndicale suisse (USS)</li> <li>- un-e représentant-e de Solidar Suisse</li> <li>- un-e représentant-e de Solifonds</li> <li>- un-e représentant-e de l'Œuvre suisse d'entraide ouvrière (OSEO)</li> <li>- un-e représentant-e de la Commission du personnel du PS Suisse</li> </ul> <p>Les membres du Conseil de parti visés aux lettres a, b, d, et e peuvent, en cas d'empêchement, être remplacé-s par un autre membre de l'organe directeur principal ou du secrétariat concerné.</p>	
--	--	--



<p>notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la politique du parti entre les Congrès ;</li> <li>b. l'adoption du programme d'activités sur la base des objectifs fixés par le Congrès ;</li> <li>c. la planification et le contrôle de la mise en œuvre des politiques du parti ;</li> <li>d. la coordination des politiques et des campagnes du parti au niveau national, cantonal et communal ;</li> <li>e. le lancement et le soutien de référendums avec une majorité de 2/3 des voix ;</li> <li>f. les propositions de lancement ou de soutien d'initiatives populaires fédérales à l'attention du Congrès avec une majorité de 2/3 des voix ;</li> <li>g. l'adoption des recommandations de vote en vue des scrutins fédéraux si cette décision ne peut être prise par le Congrès du parti en raison de contraintes de temps. ;</li> <li>h. l'adoption de la stratégie en vue des élections fédérales ;</li> <li>i. la proposition au Groupe socialiste de candidatures en vue des élections au Conseil fédéral ;</li> <li>j. la préparation des affaires à traiter par le Congrès ;</li> <li>k. les relations avec les organisations socialistes internationales ;</li> <li>l. la gestion des finances ;</li> <li>m. les recommandations pour l'adoption du budget, des comptes annuels et des rapports à l'attention du Congrès ;</li> <li>n. l'adoption du rapport annuel sur la réalisation des objectifs quadriennaux du Congrès du Parti</li> <li>o. la fixation des cotisations extraordinaires pour le mandat des membres du Conseil fédéral, des juges fédéraux, des juges du Tribunal pénal fédéral, des juges du Tribunal administratif fédéral, des chef-fes de service fédéraux, etc. ;</li> <li>p. l'élection ou les élections au Secrétariat général ;</li> <li>q. l'élection d'une Commission de gestion et l'adoption de son règlement ;</li> <li>r. l'élection du/de la président-e de la Commission des finances et de deux membres en son sein, et de l'adoption du Règlement de la Commission des finances et du Règlement financier du Parti ;</li> <li>s. l'élection des délégué-es aux Congrès du Parti socialiste européen ;</li> </ul>	<p>Les membres sans droit de vote bénéficient du même droit de parole que les autres membres. Le Conseil de parti peut convier d'autres invité-es sans droit de vote.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>8. Les compétences du Conseil de parti englobent notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la politique du parti entre les Congrès ;</li> <li>b. l'adoption du programme d'activités sur la base des objectifs fixés par le Congrès ;</li> <li>c. la planification et le contrôle de la mise en œuvre des politiques du parti ;</li> <li>d. la coordination des politiques et des campagnes du parti au niveau national, cantonal et communal ;</li> <li>e. le lancement et le soutien de référendums avec une majorité de 2/3 des voix ;</li> <li>f. les propositions de lancement ou de soutien d'initiatives populaires fédérales à l'attention du Congrès avec une majorité de 2/3 des voix ;</li> <li>g. l'adoption des recommandations de vote en vue des scrutins fédéraux si cette décision ne peut être prise par le Congrès du parti en raison de contraintes de temps. ;</li> <li>h. l'adoption de la stratégie en vue des élections fédérales ;</li> <li>i. la proposition au Groupe socialiste de candidatures en vue des élections au Conseil fédéral ;</li> <li>j. la préparation des affaires à traiter par le Congrès ;</li> <li>k. les relations avec les organisations socialistes internationales ;</li> <li>l. la gestion des finances ;</li> <li>m. les recommandations pour l'adoption du budget, des comptes annuels et des rapports à l'attention du Congrès ;</li> <li>n. l'adoption du rapport annuel sur la réalisation des objectifs quadriennaux du Congrès du Parti</li> <li>o. la fixation des cotisations extraordinaires pour le mandat des membres du Conseil fédéral, des juges fédéraux, des juges du Tribunal pénal fédéral, des juges du Tribunal administratif fédéral, des chef-fes de service fédéraux, etc. ;</li> <li>p. l'élection ou les élections au Secrétariat général ;</li> <li><b>q. la création et la dissolution des Commissions thématiques ;</b></li> <li><b>r. la réglementation des Commissions thématiques</b></li> </ul> </li> </ul>	
--	---	--

<p>t. l'exclusion d'une section et l'examen des recours contre l'exclusion d'une section par le Congrès du Parti cantonal, conformément à l'art. 6, al. 8 ;</p> <p>u. les recours contre l'exclusion d'un-e membre par la Présidence ;</p> <p>v. l'approbation des statuts des Partis cantonaux ;</p> <p>w. l'approbation du règlement du Groupe socialiste aux Chambres fédérales, des Femmes* socialistes, du PS 60+, du PS Migrant.e-s et du PS Queer ;</p> <p>x. l'organisation et l'administration de la section internationale du PS ;</p> <p>y. l'élection des réviseuses et réviseurs des comptes.</p> <p>9. Tous les organes et organisations ayant le droit de présenter des propositions au Congrès peuvent les adresser au Conseil de parti en les justifiant, au minimum, par écrit.</p> <p>10. Le Conseil de parti peut décider, à la majorité des 2/3 des voix, de faire trancher une question politique importante par le Congrès de parti ou par tous les membres lors d'un vote général.</p>	<p><b>en ce qui concerne leur création, leur dissolution, leur mandat, leur organisation interne ainsi que leur mode de fonctionnement et leur rapport au Congrès à travers un règlement ;</b></p> <p><b>s. l'approbation et la dissolution des Forums ;</b></p> <p><b>t. la réglementation des Forums en matière d'approbation et de dissolution dans un règlement ;</b></p> <p>u. l'élection d'une Commission de gestion et l'adoption de son règlement ;</p> <p>v. l'élection du/de la président-e de la Commission des finances et de deux membres en son sein, et de l'adoption du Règlement de la Commission des finances et du Règlement financier du Parti ;</p> <p>w. l'élection des délégué-es aux Congrès du Parti socialiste européen ;</p> <p>x. l'exclusion d'une section et l'examen des recours contre l'exclusion d'une section par le Congrès du Parti cantonal, conformément à l'art. 6, al. 8 ;</p> <p>y. les recours contre l'exclusion d'un-e membre par la Présidence ;</p> <p>z. l'approbation des statuts des Partis cantonaux ;</p> <p>aa. l'approbation du règlement du Groupe socialiste aux Chambres fédérales, des Femmes* socialistes, du PS 60+, du PS Migrant.e-s et du PS Queer ;</p> <p>bb. l'organisation et l'administration de la section internationale du PS ;</p> <p>cc. l'élection des réviseuses et réviseurs des comptes.</p> <p>9. Tous les organes et organisations ayant le droit de présenter des propositions au Congrès peuvent les adresser au Conseil de parti en les justifiant, au minimum, par écrit.</p> <p>10. Le Conseil de parti peut décider, à la majorité des 2/3 des voix, de faire trancher une question politique importante par le Congrès de parti ou par tous les membres lors d'un vote général.</p>	
--	---	--

## La Présidence

Texte des statuts à compter du 01.01.2022 (tels qu'adoptés lors du Congrès du 28 août 2021 à St-Gall)	Texte des nouveaux statuts	Remarques
<p><b>Article 16   La Présidence</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La Présidence se compose de :               <ol style="list-style-type: none"> <li>a. La ou le président-e du parti, ou les deux co-président-es</li> <li>b. Les vice-président-es librement élu-es du parti</li> <li>c. de la présidente ou du président du Groupe socialiste aux Chambres fédérales</li> <li>d. de la secrétaire générale ou du secrétaire général, ou des deux membres du Co-secrétariat général (se partageant une voix)</li> <li>e. de la présidente ou du président de la Jeunesse socialiste suisse</li> </ol> </li> <li>2. La Présidence est l'organe de direction opérative du parti. Elle est notamment compétente pour :               <ol style="list-style-type: none"> <li>a. la direction des affaires politiques courantes, sur la base des décisions du Congrès et du Conseil de parti;</li> <li>b. la mise en œuvre de la politique du parti ;</li> <li>c. le travail d'information politique et les campagnes politiques ;</li> </ol> </li> <li>3. En cas d'extrême urgence, la Présidence se charge de prendre les mesures qui s'imposent pour le bien du parti. Les décisions ne relevant pas de sa compétence doivent être soumises au plus vite à la ratification des organes compétents.</li> <li>4. La présidente ou le président du parti, ou les deux membres de la Co-présidence, dirige(nt) les séances.</li> </ol>	<p><b>Article 16   La Présidence</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La Présidence se compose de :               <ol style="list-style-type: none"> <li>a. La ou le président-e du parti, ou les deux co-président-es</li> <li>b. Les vice-président-es librement élu-es du parti</li> <li>c. de la présidente ou du président du Groupe socialiste aux Chambres fédérales</li> <li>d. de la secrétaire générale ou du secrétaire général, ou des deux membres du Co-secrétariat général (se partageant une voix)</li> <li>e. de la présidente ou du président de la Jeunesse socialiste suisse</li> </ol> </li> <li>2. La Présidence est l'organe de direction opérative du parti. Elle est notamment compétente pour :               <ol style="list-style-type: none"> <li>a. la direction des affaires politiques courantes, sur la base des décisions du Congrès et du Conseil de parti ;</li> <li>b. la mise en œuvre de la politique du parti ;</li> <li>c. le travail d'information politique et les campagnes politiques ;</li> <li><b>d. la planification et le contrôle du travail d'information politique et la mise en œuvre des campagnes politiques ;</b></li> <li><b>e. les négociations avec d'autres organisations politiques ;</b></li> <li><b>f. la préparation des affaires traitées par le Conseil de parti ;</b></li> <li><b>g. les réponses du parti aux procédures de consultations, après consultation des Commissions thématiques et de la délégation parlementaire concernée ;</b></li> <li><b>h. les demandes aux autorités suisses ;</b></li> <li><b>i. l'établissement des cahiers des charges de la Présidence, des responsables de domaines et du Secrétariat central.</b></li> </ol> </li> <li>3. En cas d'extrême urgence, la Présidence se charge de prendre les mesures qui s'imposent pour le bien du parti. Les décisions ne relevant pas de sa compétence doivent être soumises au plus vite à la ratification des organes</li> </ol>	<p>Il y aura une clarification des compétences entre le Conseil de parti et la Présidence.</p>

	compétents. 4. La présidente ou le président du parti, ou les deux membres de la Co-présidence, dirige(nt) les séances.	
--	--	--

## Le secrétariat central

Texte des statuts à compter du 01.01.2022 (tels qu'adoptés lors du Congrès du 28 août 2021 à St-Gall)	Texte des nouveaux statuts	Remarques
<p><b>Article 18   Le secrétariat central</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le Secrétariat central assume les mandats et exécute les décisions des divers organes du parti. Il est notamment compétent pour les tâches suivantes : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. Tâches de secrétariat et conseil au Groupe socialiste aux Chambres fédérales</li> <li>b. Accompagnement et conseil aux Partis cantonaux</li> <li>c. Mise à disposition de prestations d'importance centrale pour les Partis cantonaux et – d'entente avec les Partis cantonaux – pour les sections ainsi que les membres, par exemple des offres pour le recrutement et la fidélisation des membres, le travail de formation, de sections ou de campagne.</li> <li>d. Conception, réalisation et évaluation de campagnes nationales (élections et votations)</li> <li>e. Garantie et développement continu de la capacité à mener des campagnes et de la capacité de mobilisation</li> <li>f. Élaboration de mesures pour le développement du nombre de membres</li> <li>g. Organisation et animation d'ateliers et de colloques de formation</li> <li>h. Mise à jour et développement en continu de la banque de données des membres</li> <li>i. Établissement du budget annuel ainsi que de sa surveillance et de son respect</li> </ol> </li> <li>2. Le Secrétariat central est dirigé par la secrétaire générale ou le secrétaire général, ou par les co-secrétaires généraux, qui représente(nt) le parti dans les dossiers juridiques auprès de l'extérieur et règle(nt) les intérêts propres au Secrétariat central.</li> <li>3. Lors de l'engagement et du renouvellement du</li> </ol>	<p><b>Article 18   Le Secrétariat central</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le Secrétariat central assume les mandats et exécute les décisions des divers organes du parti. Il est notamment compétent pour les tâches suivantes : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. Tâches de secrétariat et conseil au <b>Groupe socialiste aux Chambres fédérales</b> ;</li> <li><b>b. Accompagnement et conseil aux Partis cantonaux. À cet effet, le Secrétariat central organise des réunions d'échange régulières avec tous les secrétariats cantonaux ;</b></li> <li>c. Mise à disposition de prestations d'importance centrale pour les Partis cantonaux et – d'entente avec les Partis cantonaux – pour les sections ainsi que les membres, par exemple des offres pour le recrutement et la fidélisation des membres, le travail de formation, de sections ou de campagne ;</li> <li>d. Conception, réalisation et évaluation de campagnes nationales (<b>en particulier</b> élections et votations) ;</li> <li>e. Garantie et développement continu de la capacité à mener des campagnes et de la capacité de mobilisation ;</li> <li>f. Élaboration de mesures pour le développement du nombre de membres ;</li> <li>g. Organisation et animation d'ateliers et de colloques de formation ;</li> <li>h. Mise à jour et développement en continu de la banque de données des membres ;</li> <li>i. Établissement du budget annuel ainsi que de sa surveillance et de son respect ;</li> <li><b>j. Soutien technique et administratif aux Commissions thématiques ;</b></li> </ol> </li> </ol>	<p>Les amendements proposés pour l'article 18 sont de nature rédactionnelle. Sur la base de divers retours et d'une demande du PS genevois, l'alinéa 1 lit. b a été complété pour inclure l'obligation de tenir des réunions d'échange régulières avec les secrétariats cantonaux, le but étant de tenir compte de la suppression de la Conférence de coordination actuelle. Les travaux préparatoires en la matière sont déjà en cours. Les lettres supplémentaires ont été ajoutées sur la base d'une demande de la section SP Stadt Aarau.</p>

<p>personnel, il est tenu compte de la représentation des différentes régions linguistiques ; la coordinatrice ou le le coordinateur romand-e doit être francophone.</p> <p>4. Le PS Suisse offre des conditions de travail modernes aux employé-es du secrétariat central. Ces conditions sont réglées dans une convention collective de travail. En outre, le PS met l'accent sur une collaboration participative au quotidien.</p> <p>5. L'organisation, les compétences ainsi que les activités concrètes du Secrétariat central sont présentées annuellement à la Présidence et approuvées par celle-ci.</p>	<p><b>k. Développement technique continu des sections, en consultation avec les Commissions thématiques ;</b></p> <p><b>l. Garantie de la communication interne et externe ;</b></p> <p><b>m. Fourniture des outils de collaboration numériques appropriés et sécurisés aux sections, organes, Commissions thématiques, Forums et Groupes de travail.</b></p> <p>2. Le Secrétariat central est dirigé par la secrétaire générale ou le secrétaire général, ou par les co-secrétaires généraux, qui représente(nt) le parti dans les dossiers juridiques auprès de l'extérieur et règle(nt) les intérêts propres au Secrétariat central.</p> <p>3. Lors de l'engagement et du renouvellement du personnel, il est tenu compte de la représentation des différentes régions linguistiques ; <b>les responsables pour la Suisse romande doivent être de langue maternelle française.</b></p> <p>4. Le PS Suisse offre des conditions de travail modernes aux employé-es du secrétariat central. Ces conditions sont réglées dans une convention collective de travail. En outre, le PS met l'accent sur une collaboration participative au quotidien.</p> <p>5. L'organisation, les compétences ainsi que les activités concrètes du Secrétariat central sont présentées annuellement à la Présidence et approuvées par celle-ci.</p>	
---	--	--

## Commissions thématiques

Texte des statuts à compter du 01.01.2022 (tels qu'adoptés lors du Congrès du 28 août 2021 à St-Gall)	Texte des nouveaux statuts	Remarques
	<p><b>Art. xx (nouveau)   Commissions thématiques</b>  <b>Les Commissions thématiques développent des connaissances sur des thèmes spécifiques, coordonnent et soutiennent la politique du PS dans les principales questions politiques au niveau national, cantonal et communal. Elles travaillent en étroite collaboration avec le Groupe socialiste aux Chambres fédérales. Elles ont une fonction et un rôle de conseil.</b></p>	<p>Les Commissions thématiques sont appelées à remplacer les anciennes « Commissions spécialisées ». Celles-ci visent une base plus large, sont plus accessibles et impliquent mieux les Partis cantonaux. Les Commissions thématiques ont également un droit de vote au sein du Conseil de parti. Pour les détails et la justification, voir le document de travail ci-joint sur la révision des statuts. La description de l'organisation et des</p>

	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>Le Conseil de parti élit les Présidences des Commissions thématiques à la demande de la Commission thématique concernée. Celles-ci sont présidées par deux personnes, chacune provenant si possible d'une région linguistique différente. <i>L'une des deux personnes est un-e parlementaire fédéral-e, l'autre un-e représentant-e d'un Parti cantonal.</i> La Suisse italophone doit être représentée par au moins un-e représentant-e au sein des Présidences des Commissions thématiques.</b></li> <li>2. <b>L'adhésion aux Commissions thématiques est ouverte à tou-tes les membres du PS Suisse. Les parlementaires fédéraux et cantonaux qui siègent dans les commissions parlementaires correspondant au domaine thématique des Commissions thématiques sont automatiquement membres de la Commission thématique correspondante.</b></li> <li>3. <b>Les commissions thématiques peuvent former des sous-commissions thématiques et des sous-commissions par région linguistique. Celles-ci sont également dirigées par une Présidence. Les Commissions thématiques déterminent leurs propres structures de travail internes.</b></li> <li>4. <b>Le Conseil de parti établit un règlement intégrant notamment la création, la dissolution, le mandat, l'organisation interne, ainsi que le mode de fonctionnement des Commissions thématiques ainsi que leur rapport au le Congrès.</b></li> </ol>	<p>tâches des commissions a été complétée et précisée à la suite de diverses propositions.</p>
--	---	--

## Forums

Texte des statuts à compter du 01.01.2022 (tels qu'adoptés lors du Congrès du 28 août 2021 à St-Gall)	Texte des nouveaux statuts	Remarques
	<p><b>Art. xx (nouveau)   Forums</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>Les Forums sont consacrés à des sujets spécifiques et à des domaines d'intérêt au sein du PS, sous une forme ouverte et auto-organisée.</b></li> <li>2. <b>L'adhésion aux Forums est ouverte à tou-tes les membres du Parti socialiste suisse, comme à</b></li> </ol>	<p>Les Forums constituent une nouvelle forme de collaboration au sein du parti, collaboration qui peut être orientée tant sur le plan thématique que sur celui d'un courant politique. Les Forums auront également le droit de vote au sein du Conseil de parti une fois que les conditions proposées auront été remplies.</p>

	<p>d'autres personnes intéressées.</p> <p>3. Le Conseil de parti décide de la création d'un Forum à la demande d'un Groupe de travail. Les conditions suivantes doivent être remplies de manière cumulative :</p> <p>a) Le but, l'objectif et les activités doivent correspondre aux valeurs et aux objectifs du PS Suisse ;</p> <p>b) Un Groupe de travail actif doit exister depuis au moins deux ans ;</p> <p>c) <i>Au moment de la demande d'admission en tant que forum, ce groupe de travail doit réunir au moins 500 membres du PS Suisse, issu-es d'au moins six Partis cantonaux. Les membres du Forum qui ne sont pas membres du PS sont comptabilisés avec un facteur de 0,5 et un maximum de 25 % du total ;</i></p> <p>d) Il ne doit pas exister d'autre Forum ou Commission thématique ayant le même contenu.</p> <p>4. Le Conseil de parti adopte un règlement sur la création et la dissolution des Forums.</p> <p>5. <i>Le secrétariat tient à jour une liste des forums avec une brève description pour chacun. Cette liste figurera sur le site Internet du PS et fait l'objet d'une publicité périodique.</i></p>	
--	---	--

## Groupes de travail

Texte des statuts à compter du 01.01.2022 (tels qu'adoptés lors du Congrès du 28 août 2021 à St-Gall)	Texte des nouveaux statuts	Remarques
	<p><b>Art. xx (nouveau)   Groupes de travail</b></p> <p>1. Les Groupes de travail se consacrent à des thèmes spécifiques, dans le cadre de formes de collaboration autogérées.</p> <p>2. La participation aux Groupes de travail est ouverte à tou-tes les membres du PS Suisse.</p> <p>3. Le Secrétariat tient à jour une liste des Groupes de travail <i>avec une brève description des groupes de travail. Cette liste est publiée sur le site Internet du PS et fait l'objet d'un suivi périodique.</i></p>	<p>Les groupes de travail, pensés sous une forme facilement accessible, sont ancrés dans les statuts pour la première fois dans le présent projet.</p>

## Le Vote général

Texte des statuts à compter du 01.01.2022 (tels qu'adoptés lors du Congrès du 28 août 2021 à St-Gall)	Texte des nouveaux statuts	Remarques
<p><b>Article 22   Le Vote général</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Deux cinquièmes des délégué-es d'un Congrès ou du Conseil de parti ou un quart des sections peuvent demander, dans un délai d'un mois, que les décisions du Congrès ou du Conseil de parti soient soumises au vote général.</li> <li>2. Le Congrès et le Conseil de parti à la majorité des 2/3 des voix pour chacun instance ou un dixième des membres du parti peuvent demander le Vote général pour une question politique importante.</li> <li>3. Le Conseil de parti règle le processus par un règlement et désigne le bureau qui procède au Vote général.</li> <li>4. Toutes et tous les membres du parti enregistré-es reçoivent le matériel de vote agréé par le Conseil de parti par écrit ou sous format électronique. Ils et elles ont deux semaines pour voter.</li> </ol>		

## Les finances du parti

Texte des statuts à compter du 01.01.2022 (tels qu'adoptés lors du Congrès du 28 août 2021 à St-Gall)	Texte des nouveaux statuts	Remarques
<p><b>Article 23   Les finances du parti</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le parti est financé par :             <ol style="list-style-type: none"> <li>a. les cotisations des membres,</li> <li>b. les dons et les donations,</li> <li>c. le produit de la vente de ses productions et services,</li> <li>d. les cotisations du Groupe socialiste aux Chambres fédérales,</li> <li>e. les cotisations extraordinaires des membres socialistes du Conseil fédéral, des juges du Tribunal fédéral, des juges pénaux fédéraux et des juges administratifs fédéraux socialistes, des haut-es fonctionnaires de la Confédération, etc.</li> </ol> </li> <li>2. Le Parti dispose d'un règlement sur les finances, émis par le Conseil de Parti. Celui-ci réglemente, entre autres,</li> </ol>		



<p>l'acceptation de dons et de subventions et les dispositions correspondantes en matière de transparence.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>3. Le parti suisse perçoit de chaque membre une cotisation annuelle. Les Partis cantonaux peuvent décider d'un supplément.</li> <li>4. Les sections, les Partis de ville, les fédérations de district et les Partis cantonaux annoncent chaque année le nombre et les noms de leurs membres au parti suisse.</li> <li>5. Les sections encaissent les cotisations si les statuts cantonaux ne prévoient pas d'autre disposition.</li> <li>6. Les Partis cantonaux sont responsables du versement des cotisations au PS Suisse qu'ils peuvent, par ailleurs, charger de leur encaissement.</li> <li>7. Les actions spéciales pour les collectes auprès des membres doivent être coordonnées avec les Partis cantonaux et décidées par le Comité directeur.</li> <li>8. Un dixième au moins des moyens financiers du parti est investi dans la formation politique.</li> <li>9. Fondation proche du parti : pour le travail de formation politique et pour le travail de fond, ainsi que pour le travail de promotion du socialisme à travers le monde par la coopération internationale, le PS Suisse crée une fondation complémentaire proche du parti, mais indépendante ou une association. Le parti ne peut recevoir aucun don de cette institution.</li> <li>10. L'exercice comptable s'étend du 1er janvier au 31 décembre.</li> </ol>		
--	--	--

## Dispositions finales et transitoires

Texte des statuts à compter du 01.01.2022 (tels qu'adoptés lors du Congrès du 28 août 2021 à St-Gall)	Texte des nouveaux statuts	Remarques
<p><b>Article 25   Dispositions finales et transitoires</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les présents statuts entrent le 1.1.2022, sous réserve de l'exercice du droit du vote général selon l'article 22 des statuts.</li> </ol>	<p><b>Article 25   Dispositions finales et transitoires</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. 1. Les présents statuts entrent le 1.7.2022, sous réserve de l'exercice du droit du vote général selon l'article 22 des statuts.</li> <li>2. <b>En cas de litige entre les versions alémanique, francophone et italoophone des présents statuts, la version allemande fait foi.</b></li> </ol>	<p>L'ajout à l'alinéa 2 est proposé afin d'assurer la clarté en cas de litige.</p>